

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées de Paris
et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

18 route du Bassin N 6
92230 Gennevilliers

Références : inspection PPC 2023

Code AIOT : 0007403865

N° dossier : 31792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté 18 ROUTE DU BASSIN N°6 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- 18 ROUTE DU BASSIN N°6 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007403865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SUEZ exploite une plate-forme de transit, de regroupement et de tri de déchets

dangereux. Le site est composé d'un bâtiment administratif et d'un bâtiment où est réalisé l'ensemble des opérations de réception, tri, conditionnement, stockage et expédition de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection menée le 15/12/2022
- la situation administrative du site et les projets de modifications
- le respect des dispositions relatives à la traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 9.3.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 1	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 11.8	Sans objet
4	Matériel de lutte contre l'incendie (2)	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
6	Protection contre la foudre (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
7	Protection contre la foudre (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
8	Protection contre la foudre (4)	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 2	Sans objet
9	Protection contre la foudre (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
10	Traçabilité des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Sans objet
11	Mélange de déchets dangereux	Code de l'environnement du 11/12/2023, article D541-12-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mettra à jour sa situation administrative concernant notamment la destination de stockage des cellules en déposant un porter à connaissance qui devra comprendre l'analyse des

conséquences de ces modifications sur les conclusions des études réglementaires réalisées notamment l'étude de dangers.
Il veillera à faire une évaluation du nombre d'extincteurs nécessaires sur son site et mettra à jour les plans en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, capacité de stockage autorisée
Prescription contrôlée : SUEZ a été autorisée par APC du 23/08/12 et courrier préfectoral du 05/03/14 à exploiter les installations suivantes : - 3510 : 120 t/j ; 20 000 t/an - 3550 : 438 t - 2718 : 80 t acides et bases 30 t d'eaux souillées 98 t de réactifs et PCL 44 t d'aérosols 10,5 t de tubes fluorescents 30 t de piles, batteries et DEE 73 t de liquides inflammables catégories B, C et D 0,5 t de liquides inflammables catégorie A 72 t de solides et emballages souillés
Constats : La situation administrative du site n'a pas évolué. Toutefois l'exploitant prévoit le dépôt de compléments au dossier visant à porter à la connaissance du préfet une révision des quantités de catégories de déchets notamment pour réduire la quantité d'aérosols susceptibles d'être stockés sur le site et augmenter la quantité de déchets de type solides et emballages souillés. L'exploitant a présenté un état des stocks daté du 08/12/2023. Aucun dépassement des quantités autorisées n'a été constaté par l'inspection toutefois il est indiqué une quantité nulle pour les déchets de type emballages souillés ce qui n'est pas cohérent avec l'activité du site. L'exploitant a indiqué qu'une quantité de 2-3 t est normalement toujours présente sur site. L'exploitant veillera à corriger cette erreur dans l'état des stocks. La non-conformité n°3 du rapport d'inspection du 15/12/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 11.8
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de déchets produits chimiques de laboratoire

Prescription contrôlée :

Condition 11.8 de l'AP du 26/11/03 modifié par l'APC du 23/08/12 :

Déchets admissibles

Les déchets provenant des grandes familles suivantes pourront être admis sur le site selon les flux maximum cotés, ils pourront être stockés uniquement sur les zones suivantes selon les quantités maximales indiquées:

[...] aérosols - zone de stockage L4

PCL - zone de stockage L7

Constats :

La quantité de PCL (produits chimiques de laboratoire) est réduite par rapport à la situation constatée lors de la précédente inspection. L'exploitant a expliqué que le tri des PCL n'est plus réalisé sur le site de Gennevilliers depuis septembre 2023 et est effectué sur le site de Givors désormais.

La cellule L7 n'est donc plus dédiée au tri des PCL mais aux ajustements clients. Les arrivages nécessitant une vérification plus approfondie de la part des chimistes du site sont ainsi entreposés car ils ne correspondent pas aux caractéristiques déclarées par les producteurs. L'exploitant a indiqué que si le conditionnement ou la nature du déchet peut susciter un danger, le déchet n'est pas stocké dans cette cellule et est pris en charge pour envoi dans la filière adéquate avant régularisation avec le client (producteur du déchet).

L'exploitant doit envoyer les compléments au dossier de porter à connaissance dès que possible. Il veillera à étudier l'ensemble des impacts des modifications demandées notamment les modifications de destination des cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 9.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manœuvre. Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis à jour les plans du site avec les moyens d'extinction disponibles réellement.

Il a présenté le dernier rapport de vérification des moyens d'extinction réalisé par la société DESAUTEL daté du 19/04/2023. Le rapport indique toujours un écart entre le nombre d'extincteurs disponibles sur le site et la déclaration de conformité N4. Le nombre d'extincteurs sur site serait supérieur à la déclaration N4.

L'exploitant fera une évaluation du nombre d'extincteurs nécessaires sur son site et mettra à jour la documentation correspondante (plans).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Matériel de lutte contre l'incendie (2)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique
Prescription contrôlée : La société SUEZ RR IWS Chemicals France, représentée par son directeur, pour son établissement situé au 18, route du Bassin n°6 à Gennevilliers, est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions 9.3.2 de l'article I de l'arrêté préfectoral RAA du 26 novembre 2003 en justifiant que l'ensemble des détecteurs automatiques d'incendies soit opérationnel sur le site. Elle devra installer une détection automatique incendie dans tous les bâtiments d'activité et de stockage. Les modalités de mise en place devront respecter les points suivants, à savoir que : - l'utilisation de composants (tableau de signalisation, de détecteurs...) devra être conforme à la norme en vigueur et revêtus des estampilles de conformités, - l'installation devra être réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée selon les normes AP .MIS par exemple, - le propriétaire ou l'exploitant devra souscrire un contrat d'entretien des équipements comprenant un tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie.... auprès d'un installateur qualifié, - les clauses du contrat d'entretien devront inclure obligatoirement la réalisation d'essais fonctionnels.
Constats : L'exploitant a présenté le PV de réception des travaux réalisés sur la détection automatique d'incendie par la société DESAUTEL du 23/03/2023. L'exploitant a fait parvenir par courriel le rapport de vérification périodique du système de détection et d'extinction automatique incendie réalisé par DESAUTEL le 20/06/2023 dans lequel les détecteurs sont recensés comme étant tous fonctionnels. La non-conformité n°8 du rapport d'inspection du 15/12/2022 ayant donné lieu à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 28/03/2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, mise à disposition de l'étude technique
Prescription contrôlée : [...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète de la société BCM foudre daté du 20/02/2023. Le rapport fait mention de l'étude technique et de l'analyse du risque foudre pour statuer sur la conformité des installations. La non-conformité n°6 du rapport d'inspection du 15/12/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'analyse du risque foudre datée du 26/09/2013. La non-conformité n°11 du rapport d'inspection du 15/12/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, étude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a présenté l'étude technique relative aux risques foudre, réalisée par la société SOCOTEC en date du 16/10/2013. La non-conformité n°12 du rapport d'inspection du 15/12/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre (4)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications risque foudre
Prescription contrôlée : La société SUEZ RR IWS Chemicals France, représentée par son directeur, pour son établissement situé au 18, route du Bassin n°6 à Gennevilliers, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en procédant à la remise en état de ses dispositifs de protection contre la foudre. Elle devra faire en sorte que l'ensemble du dispositif de protection contre la foudre soit conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. Les vérifications devront être réalisées conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 et permettent de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site devront être enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés devra être réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci devra être réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations contre le risque foudre réalisée par la société BCM foudre du 20/02/2023. Le rapport fait mention de 2 non-conformités concernant les systèmes parafoudres dont les parties actives n'ont pas pu être vérifiées. Une vérification complète des installations est prévue en 2024, l'exploitant a présenté le devis correspondant à cette commande. La vérification du système parafoudre y est prévue. La non-conformité n°13 du rapport d'inspection du 15/12/2022 ayant donné lieu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/03/2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, documents disponibles
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble des documents relatifs au risque foudre. La non-conformité n°14 du rapport d'inspection du 15/12/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, rupture de traçabilité

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de retrouver le parcours des déchets provenant de la société SGS FRANCE située à Le Grand Quevilly à partir d'un numéro de BSD (BSD-20220919-P375NFH39). Il s'agissait de 260 kg de sachets de phosphine considérés comme des produits chimiques de laboratoire par SUEZ. L'exploitant a précisé que ces déchets sont reçus dans des conditionnements étanches. Ils ne font pas l'objet d'un déconditionnement sur le site et sont uniquement placés dans un seau de 30 L.

Le code déchets indiqué sur le BSD n'est pas correct (15 01 10*). **L'exploitant devra corriger la codification de ce déchet dans sa base de données pour qu'il corresponde au déchet réceptionné.**

Les déchets sont ensuite placés sur une palette avec d'autres déchets de même catégorie et envoyés sur le site de GIVORS. L'exploitant génère un nouveau BSD correspondant à la palette envoyée sur GIVORS (BSD-20221128-69G5JSJEW (2022111599-GNV)) d'un poids total de 533 kg (une erreur a été constatée sur le tonnage indiqué sur le BSD, 533 t au lieu de 0,533 t). Le code déchet indiqué sur le BSD est 16 05 08* (réactif/toxique hydroréactif inflammable) ce qui correspond au type de déchets en question.

Le BSD émis est indiqué comme étant un BSD pour la "prise en charge des déchets du producteur" or SUEZ n'est pas le producteur du déchet. **L'exploitant doit émettre le bordereau pour "créer un bordereau de regroupement pour la personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable".**

Dans son logiciel interne de gestion (HECATE), présenté le jour de l'inspection, l'exploitant est capable de retrouver les lots de déchets regroupés sur la palette envoyée à GIVORS. C'est ainsi qu'il peut retrouver l'origine et surtout la destination finale et le traitement réalisé sur les déchets transitant sur son site.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité relative à la traçabilité des déchets dangereux transitant sur le site de Gennevilliers. Le logiciel interne utilisé par l'exploitant permet de faire le lien entre les différents BSD générés pour les déchets et de suivre les déchets transitant sur le site.

Toutefois l'exploitant veillera à ce que la mention relative à une autorisation par arrêté préfectoral d'une rupture de traçabilité ne soit pas inscrite sur les BSD qu'il génère car une telle autorisation ne lui a pas été accordée (il n'en a pas fait la demande non plus).

Ainsi, l'exploitant doit revoir les informations complétées sur trackdéchets pour l'émission des BSD (code déchets, informations concernant l'émetteur du déchet, non autorisation de rupture de traçabilité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mélange de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2023, article D541-12-2

Thème(s) : Risques chroniques, mélanges de déchets dangereux non autorisés

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement peut solliciter l'autorisation de procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L. 541-7-2 auprès du préfet.

L'exploitant fournit, à l'appui de sa demande, tous les éléments de justification nécessaires comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou agraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation de mélange selon les procédures prévues aux articles R. 181-45 ou R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant a expliqué à l'inspection la manière dont les déchets étaient pris en charge sur son site. L'inspection considère qu'aucun mélange autre que ceux permis dans l'arrêté préfectoral du 24/06/2014 n'est réalisé sur le site.

Le regroupement de déchets effectués permet de maintenir la traçabilité et de déterminer les différents producteurs des déchets regroupés.

Type de suites proposées : Sans suite